



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

**Procès-Verbal n°8 saison 2025
Réunion du 28 Juillet 2025**

Réunion par consultation électronique.

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Ordre du jour :

- 1. Licences irrégulières
- 2. Etude de dispense du cachet de mutation
- 3. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence

1. Licences irrégulières

Dossier N°221

BEVAHINY ABASSE Abdallah – LIBRE / Vétéran – FC SHINGABWE

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur BEVAHINY ABASSE Abdallah de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du FC SHINGABWE, susceptible d'avoir été l'objet d'une création d'un second numéro d'enregistrement par l'US OUANGANI.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur BEVAHINY Abasse Abdallah

Vu la fiche licence 2024 du joueur BEVAHINY ABASSE Abdallah,

Vu la carte d'identité comorienne avec l'identité BEVAHINY ABASSE Abdallah

Vu le passeport malgache avec l'identité BEVAHINY Abasse Abdallah

Considérant que le FC SHINGABWE fait valoir que :

Le FC Shingabwe a régulièrement recruté le joueur en provenance du DIABLE NOIR DE COMBANI mais le club constate que l'US OUANGANI a produit une licence du joueur en 2025 en mutation internationale en créant une autre identité.

Considérant que l'US OUANGANI n'a fait valoir aucune observation,

Considérant que le joueur en cause se nomme BEVAHINY ABASSE Abdallah, né le 18.02.1989 à Ambaja (Madagascar) et possédant la nationalité comorienne ;

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr

Page 1/36



Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du DIABLE NOIR DE COMBANI.

Considérant que le joueur, dans le cadre de la demande de licence formulée par le DIABLE NOIR DE COMBANI, a été déclaré sous l'identité suivante : BEVAHINY ABASSE Abdallah, né le 18.02.1989 à Ambaja (Madagascar), et possédant la nationalité comorienne ;

Considérant que le DIABLE NOIR DE COMBANI fournit comme pièce d'identité du joueur une carte d'identité délivrée par les autorités comoriennes valable jusqu'au 17.02.2026,

Considérant que la demande de licence du joueur en cause a été saisie par le DIABLE NOIR DE COMBANI le 25.07.2024, en tant que demande de licence de changement de club internationale, en ayant indiqué le FC FOMBONI (Comores) comme club quitté en 2023. La procédure de délivrance du C.I.T. ayant été appliquée et délivrée par la Fédération Comorienne de Football le 23.08.2024. La demande est donc validée par la Ligue le 05.09.2024, l'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 03.09.2024 et apposé du cachet de mutation hors période,

Considérant que lors la saison 2025, il est recruté par le FC SHINGABWE le 31/01/2025, obtenant une licence muté normale, club quitté DIABLE NOIR DE COMBANI.

Considérant que le 04.02.2025, le joueur en cause a changé de club pour rejoindre l'US OUANGANI,

Considérant que lorsque l'US OUANGANI a saisi la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs, d'une part il a déclaré que l'identité du joueur est **BEVAHINY** Abasse Abdallah et d'autre part il a formulé une demande de licence en mutation internationale au lieu d'une demande de changement de club interne entre deux clubs français, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait précédemment au sein du FC SHINGABWE;

Considérant que le joueur est ainsi devenu licencié au sein de l'US OUANGANI en 2025 sous l'identité de **BEVAHINY** Abasse Abdallah et non **BEVAHINY ABASSE** Abdallah,

Considérant que cela a généré l'existence d'un « doublon », c'est-à-dire la création d'un nouveau dossier pour le joueur en cause, au lieu de rattacher la demande de licence formulée par l'US OUANGANI au dossier du joueur existant et répertoriant les licences précédentes du joueur, notamment la dernière en date au sein du FC SHINGABWE (*ancien numéro de personne du joueur : 9604823308; nouveau numéro de personne du joueur : 9605237342*),

Considérant que l'US OUANGANI fournit comme pièce d'identité du joueur un Passeport délivré à une personne correspondant à l'identité BEVAHINY Abasse Abdallah, document délivré par les Autorités malgaches le 20.12.2023 et valable jusqu'au 19.12.2028.

Considérant que la Commission a eu à constater que le joueur en cause détient donc deux pièces d'identités délivrée par les Autorités Comoriennes pour la carte d'identité et par les Autorités Malgaches pour le passeport,

Considérant la Commission a eu à interroger par courriel le FC SHINGABWE afin de confirmer que le joueur en cause possède une nationalité malgache et une nationalité comorienne.

Considérant que par courriel daté du 27/08/2025, le FC SHINGABWE affirme que le joueur détient bien une double nationalité malgache et comorienne.



Considérant que cependant l'identité du joueur ayant été déclinée différemment sur les deux pièces d'identité, le FC SHINGABWE doit fournir la décision du tribunal notifiant la modification de l'identité du joueur (Ancien vocable : **BEVAHINY ABASSE Abdallah** / Nouveau vocable : **BEVAHINY Abasse Abdallah**)

Considérant en l'espèce que le fait pour le joueur en cause d'être licencié au sein de l'US OUANGANI sous l'identité **BEVAHINY Abasse Abdallah** et non pas **BEVAHINY ABASSE Abdallah** ne correspond pas à une fraude sur identité puisque l'intéressé s'appelle BEVAHINY Abasse Abdallah comme mentionné sur sa nouvelle pièce d'identité (Passeport malgache),

Considérant par ailleurs que le fait pour l'US OUANGANI de n'avoir renseigné aucun club quitté français au moment de recruter le joueur en cause en 2025, alors même qu'il est avéré qu'il était licencié durant la même saison au sein du FC SHINGABWE, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en lieu et place l'US OUANGANI a indiqué que le joueur avait évolué au FC FOMBONI (Comores) en 2023 et déclenchant alors la procédure de demande de C.I.T auprès de la Fédération Comorienne de Football,

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que le FC SHINGABWE, club quitté, ne soit pas mise en mesure de faire valoir son droit d'accepter ou de refuser le changement de club du joueur, en vertu de l'article 92-2 des *Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 53-III du RI de la LMF.*
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein de l'US OUANGANI, alors qu'il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté,

Considérant en outre que dans la mesure où la licence du joueur en cause au sein de l'US OUANGANI, au titre de la saison 2025, a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant par ailleurs, au regard de la fausse déclaration dont il est fait état ci-dessus, la présente Commission estime qu'il y a lieu d'inviter la Commission Régionale de Discipline (CRD) d'ouvrir une procédure disciplinaire, dans le cadre de laquelle les dirigeants de l'US OUANGANI et le joueur en cause seront invités à fournir leurs explications, en vue de faire la lumière sur les circonstances de l'obtention des licences litigieuses et d'établir à qui incombe la responsabilité des faits susvisés, procédure qui pourrait conduire au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence délivrée au joueur en cause au sein de l'US OUANGANI, au titre de la saison 2025**
- **De dire que la licence délivrée au joueur au sein du FC SHINGABWE est valide et régulière.**
- **D'inviter le FC SHINGABWE à produire la décision de justice portant sur la modification de l'identité du joueur pour procéder à la modification de l'identité du joueur.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre l'US OUANGANI**
- **De mettre à la charge de l'US OUANGANI les 30€ de frais de traitement.**

(L'Extrait de PV de cette affaire est envoyé par courriel aux clubs concernés le 11.09.2025)



Dossier N°222

MWANUKWA Keba Baudouin – LIBRE / Senior – FC KANI-BE 545345

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MWANUKWA Keba Baudouin de nationalité Congolaise, actuellement licencié au sein du FC KANI BE, qui est autorisé à pratiquer qu'en Régional 4 à cause de sa pièce d'identité fourni.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur,

Vu la fiche licence 2024 du joueur,

Vu la pièce d'identité du joueur

Considérant que le FC KANI BE fait valoir que :

- Le joueur a été recruté en provenance du VSS HAGNOUNDROU, un club dont il n'a eu aucun souci de licence.

- Nous avons constaté lors de la rencontre contre FOUDRE 2000, que la licence est apposé des cachets disant que le joueur ne peut pas pratiquer en équipe première du FC KANI BE. C'est une surprise car aucun de quatre adversaires précédent n'ont porté de réclamation sur cette licence.

Considérant que le joueur en cause se nomme MWANUKWA Keba Baudouin, né le 09.10.2009 à Kinshasa (Congo), possédant la nationalité Congolaise ;

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du VSS HAGNOUNDROU.

Considérant que lorsque le VSS HAGNOUNDROU a saisi la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs, il a fourni comme pièce d'identité du joueur une carte électorale délivrée par les autorités Congolaises valable jusqu'au 17.02.2026,

Considérant qu'en application de l'Annexe A du Guide de procédure de délivrances des licences. Pour le premier enregistrement en France, le joueur étranger doit fournir une **carte nationale d'identité ou un passeport** en guise de pièce d'identité.

Considérant que sur préconisation de la FFF, elle invite que les joueurs titulaires des pièces suivante (**liste non exhaustive**):

- Passeport provisoire
- Carte consulaire
- Carte de circulation pour mineur né en France
- Attestation de demande d'asile
- Récépissé de demande de titre de séjour
- Carte électorale
- Permis de conduire



Il est préférable de n'autoriser la délivrance de la licence que si celle-ci est formulée par un club n'évoluant pas à un haut niveau de compétition, c'est-à-dire dont l'équipe première évolue en dernière division de Ligue c'est-à-dire, ne peut évoluer qu'en Régional 4.

Considérant que la pièce d'identité fourni par le VSS HAGNOUDROU n'est pas une pièce conforme pour permettre au joueur de pratiquer en R1, R2 et R3, un cachet l'interdisant de pratiquer avec l'équipe R3 du VSS HAGNOUDROU en 2024 aurait dû être apposé sur la licence du joueur en cause.

Considérant que lorsque le FC KANI BE a recruté le joueur en cause le 17/02/2025, il ne lui a pas été demandé de fournir la pièce d'identité du joueur, cependant lors de la validation de la licence par la Ligue les cachets notifiant que le joueur MWANUKWA Keba Baudouin "*ne peut pas jouer en équipe 1 et ne peut pratiquer que en dernière division*" ont été apposé sur la licence.

Considérant que le 15/07/2025, après avoir sollicité la Ligue pour une mise à du dossier footclubs du joueur, le FC KANI BE a fait parvenir par courriel le Passeport du joueur en cause délivré par les Autorités Congolaise le 09/06/2022 et valable jusqu'au 08/06/2027.

Considérant qu'au vu du document fourni, le joueur MWANUKWA Keba Baudouin doit donc être autorisé à pratiquer avec l'équipe R2 du FC KANI BE.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer les cachets interdisant la participation du joueur avec l'équipe R2 du FC KANI BE.**
- **D'inviter le FC KANI BE à insérer le Passeport du joueur dans son dossier Footclubs.**
- **De dire que le joueur MWANUKWA Keba Baudouin est autorisé à pratiquer avec l'équipe R2 du FC KANI BE.**
- **De mettre à la charge du FC KANI BE les 30€ de frais de traitement.**

2. Etude pour la dispense du cachet de mutation

Dossier N°223

AKIRAMOU Azihar- LIBRE / U19 – ROSADOR DE PASSAMANTI 542932

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'AS ROSADOR qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur AKIRAMOU Azihar

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur AKIRAMOU Azihar

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier de l'AS ROSADOR



Considérant que le joueur AKIRAMOU Azihar était licencié au club l'EF DE KAWENI lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'AS ROSADOR dans le cadre d'un changement de club formulé le 18/05/2025.

Considérant que l'EF DE KAWENI n'a pas engagé d'équipe Seniors masculine lors de la saison 2025 ;

Considérant que les joueurs U19 ne peuvent pratiquer qu'en catégorie Séniors.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la période normale de mutation a été exceptionnellement prolongée par le CODIR du 01.01.2025 au 18.02.2025.

Considérant que le dernier délai des engagements des équipes était fixé exceptionnellement le 24/02/2025.

Considérant qu'en formulant la demande du joueur AKIRAMOU Azihar le 18/05/2025 c'est-à-dire plusieurs semaines après la période normale de mutation et après la deadline des engagements, l'AS ROSADOR a scrupuleusement respecté la règle en vue de l'obtention d'une licence dispensée du cachet de mutation.

Considérant que la licence de M. AKIRAMOU Azihar doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de AKIRAMOU Azihar avec le cachet "Dispense de cachet de mutation"**
- **De mettre à la charge de l'AS ROSADOR les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°224

MOUAYADI Samuel – LIBRE / U19 – ROSADOR DE PASSAMAINTI 542932

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'AS ROSADOR qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur MOUAYADI Samuel

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur MOUAYADI Samuel



Vu la fiche licence 2024 du joueur
Vu le courrier de l'AS ROSADOR

Considérant que le joueur MOUAYADI Samuel était licencié au club l'EF DE KAWENI lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'AS ROSADOR dans le cadre d'un changement de club formulé le 31/01/2025.

Considérant que l'EF DE KAWENI n'a pas engagé d'équipe Séniors masculins lors de la saison 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la période normale de mutation a été exceptionnellement prolongée par le CODIR du 01.01.2025 au 18.02.2025.

Considérant que le dernier délai des engagements des équipes était fixé exceptionnellement le 24/02/2025.

Considérant que l'AS ROSADOR a formulé la demande du joueur le 31.01.2025 c'est-à-dire lors de mutation normale de mutation et avant le délais des engagements des équipes.

Considérant que les dispositions de la dispense ne peuvent donc pas s'appliquer à la licence de l'intéressé, puisqu'il a été recruté lors de la période normale de mutation.

Considérant que la licence de M. MOUAYADI Samuel ne peut donc doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025 au club de l'AS ROSADOR.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De refuser la demande sur la dispense du cachet sur la licence de MOUAYADI Samuel. La licence du joueur doit rester apposé du cachet de mutation hors période.
- De mettre à la charge de l'AS ROSADOR les 30€ de frais de traitement.

Dossier N°225

HOUIMADI Dailou – LIBRE / Senior – A.C.S.J. DE M'LIHA 538233

La Commission,

Pris connaissance du courrier du A.C.S.J. DE M'LIHA qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur HOUIMADI Dailou

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur HOUIMADI Dailou



Vu la licence 2024 du joueur
Vu le courrier du A.C.S.J. DE M'LIHA

Considérant que le joueur HOUIMADI Dailou était licencié au club l'ASC WAHADI lors de la saison 2024 et il a été recruté par le A.C.S.J. DE M'LIHA dans le cadre d'un changement de club formulé le 11/06/2025.

Considérant que l'ASJ WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet aux joueurs signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que l'ACSJ M'LIHA a formulé la demande du joueur après l'officialisation de la mise hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que sur le fondement de l'article 117-b des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur HOUIMADI Dailou doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Considérant que la licence du joueur doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de l'ACSJ M'LIHA les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°226

BACAR Boun Yamine – LIBRE / Senior – TCHANGA SC 542950

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCHANGA SC qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur BACAR Boun Yamine

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur BACAR Boun Yamine

Vu la fiche licence 2024 du joueur

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Vu le courrier du TCHANGA SC

Considérant que le joueur BACAR Boun Yamine était licencié au club l'ASC WAHADI lors de la saison 2024 et il a été recruté par le TCHANGA SC dans le cadre d'un changement de club formulé le 17/06/2025.

Considérant que l'ASJ WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet aux joueurs signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCHANGA SC a formulé la demande du joueur après l'officialisation de la mise hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que sur le fondement de l'article 117-b des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur BACAR Boun Yamine doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Considérant que la licence de M. BACAR Boun Yamine doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de BACAR Boun Yamine avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCHANGA FC les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°227

ABDOU Ben Akim – LIBRE / Senior – TCHANGA FC 542950

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCHANGA SC qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur ABDOU Ben Akim

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Vu le courrier du TCHANGA SC

Considérant que le joueur ABDOU Ben Akim était licencié au club l'ASC WAHADI lors de la saison 2024 et il a été recruté par le TCHANGA SC dans le cadre d'un changement de club formulé le 17/06/2025.

Considérant que l'ASJ WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet aux joueurs signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCHANGA SC a formulé la demande du joueur après l'officialisation de la mise hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que sur le fondement de l'article 117-b des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur ABDOU Ben Akim doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Considérant que la licence de M. ABDOU Ben Akim doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de ABDOU Ben Akim avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCHANGA FC les 30€ de frais de traitement**

Dossier N°228

ASSANI Ben Harssam – LIBRE / U18 – TCHANGA FC 542950

La Commission,

Pris connaissance du courrier de TCHANGA FOOTBALL CLUB qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur ASSANI Ben Harssam

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur



Vu le courrier du TCHANGA SC

Considérant que le joueur ASSANI Ben Harssam était licencié au club de TCHANGA SC lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'ASC WAHADI le 02.02.2025 dans le cadre d'un changement de club.

Considérant que le joueur s'est donc vu licencié à l'ASC WAHADI avec une licence apposé du cachet de mutation valable jusqu'au 02.02.2026..

Considérant que l'ASC WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 pour non-paiement des dettes à la Ligue.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet au joueur signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que le TCHANGA SC a formulé la demande du joueur le 02.02.2025 c'est-à-dire avant l'officialisation de la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que lorsque le joueur ASSANI Ben Harssam qui été licencié en 2024 à TCHANGA SC, le fait d'avoir été recruté par l'ASC WAHADI en 2025, il détient donc une licence frappé du cachet de mutation.

Considérant que les dispositions de la dispense ne peuvent donc pas s'appliquer à la licence de l'intéressé, puisqu'il détenait une licence muté lorsque le TCHANGA SC l'a recruté.

Considérant que la licence du joueur ne peut donc doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025 au club de TCHANGA SC.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la demande sur la dispense du cachet sur la licence du joueur. La licence du joueur doit rester apposé du cachet de mutation hors période.**
- **De mettre à la charge de TCHANGA FC les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°229

TSIMIAVA Mambadi – LIBRE / Senior – TCHANGA FC 542950

La Commission,



Pris connaissance du courrier de TCHANGA FC qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur TSIMIAVA Mambadi

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur TSIMIAVA Mambadi

Vu la fiche licence 2024 du joueur TSIMIAVA Mambadi

Vu le courrier de TCHANGA FOOTBALL CLUB

Considérant que le joueur TSIMIAVA Mambadi était licencié au club de TCHANGA FC lors de la saison 2024.

Considérant que lors de la saison 2025, le joueur a été recruté par l'ASC WAHADI le 28.01.2025 en provenant de TCHANGA SC et en obtenant une licence apposé du cachet de mutation d'une validité jusqu'au 27.01.2025.

Considérant que le TCHANGA SC demande l'application du dispense de mutation sur la licence de son joueur du fait de la mise hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que l'ASJ WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 pour non-paiement des dettes à la Ligue.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet à ses joueurs signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que le TCHANGA SC a formulé la demande du joueur le 12.06.2025 c'est-à-dire après l'officialisation de la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que lors de la saison 2025, la licence obtenue par le joueur à l'ASC WAHADI est frappé du cachet de mutation qui a validité jusqu'au 27.01.2026.

Considérant que les dispositions de la dispense ne peuvent donc pas s'appliquer à la licence de l'intéressé, puisqu'il détenait une licence muté lorsque le TCHANGA SC l'a recruté.

Considérant que la licence de M. TSIMIAVA Mambadi ne peut donc pas être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025 au club de TCHANGA SC.

Par ces motifs,

La Commission décide :



- De refuser la dispense du cachet de mutation sur la licence du joueur TSIMIAVA Mambadi pour la saison 2025 et dire que la licence est mutée hors période
- De mettre à la charge de TCHANGA FC les 30€ de frais de traitement.

Dossier N°230

ASSANI Mououmini- LIBRE / U18 – TCHANGA FOOTBALL CLUB 542950

La Commission,

Pris connaissance du courrier de TCHANGA FOOTBALL CLUB qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur ASSANI Mououmini

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCHANGA FC

Considérant que le joueur ASSANI Mououmini était licencié au club de TCHANGA FC lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'ASC WAHADI le 17.02.2025 dans le cadre d'un changement de club.

Considérant que le joueur s'est donc vu licencié à l'ASC WAHADI avec une licence apposé du cachet de mutation valable jusqu'au 17.02.2026,

Considérant que l'ASC WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 pour non-paiement des dettes à la Ligue.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet au joueur signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que le TCHANGA FC a formulé la demande du joueur le 17.02.2025 c'est-à-dire avant l'officialisation de la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que le joueur ASSANI Mououmini était licencié en 2024 à TCHANGA FC, le fait d'avoir été recruté par l'ASC WAHADI en 2025, il détient donc une licence frappé du cachet de mutation.

Considérant que les dispositions de la dispense ne peuvent donc pas s'appliquer à la licence de l'intéressé, puisqu'il détenait une licence muté lorsque le TCHANGA FC l'a recruté en provenance de l'ASC WAHADI.



Considérant que la licence du joueur ne peut donc pas être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025 au club de TCHANGA FC.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la demande sur la dispense du cachet sur la licence du joueur. La licence du joueur doit rester apposé du cachet de mutation hors période.**
- **De mettre à la charge de TCHANGA FC 30€ de traitement du dossier.**

Dossier N°231

VITA Mamoud– LIBRE / U18 – TCHANGA FOOTBALL CLUB 542950

La Commission,

Pris connaissance du courrier de TCHANGA FOOTBALL CLUB qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur VITA Mamoud

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCHANGA FC

Considérant que le joueur VITA Mamoud était licencié au club de TCHANGA FC lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'ASC WAHADI le 17.02.2025 dans le cadre d'un changement de club.

Considérant que le joueur s'est donc vu licencié à l'ASC WAHADI avec une licence apposé du cachet de mutation valable jusqu'au 17.02.2026,

Considérant que l'ASC WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 pour non-paiement des dettes à la Ligue.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet au joueur signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que le TCHANGA FC a formulé la demande du joueur le 17.02.2025 c'est-à-dire avant l'officialisation de la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI.



Considérant que le joueur VITA Mamoud était licencié en 2024 à TCHANGA FC, le fait d'avoir été recruté par l'ASC WAHADI en 2025, il détient donc une licence frappé du cachet de mutation.

Considérant que les dispositions de la dispense ne peuvent donc pas s'appliquer à la licence de l'intéressé, puisqu'il détenait une licence muté lorsque le TCHANGA SC l'a recruté en provenance de l'ASC WAHADI.

Considérant que la licence du joueur ne peut donc pas être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025 au club de TCHANGA SC.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la demande sur la dispense du cachet sur la licence du joueur. La licence du joueur doit rester apposé du cachet de mutation hors période.**
- **De mettre à la charge de TCHANGA FC les 30€ de traitement du dossier.**

Dossier N°232

ZUZANNE Yanaki Joseph – LIBRE / U16 – TCHANGA FOOTBALL CLUB 542950

La Commission,

Pris connaissance du courrier de TCHANGA FOOTBALL CLUB qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur ZUZANNE Yanaki Joseph

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCHANGA SC

Considérant que le joueur VITA Mamoud était licencié au club de TCHANGA FC lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'ASC WAHADI le 17.02.2025 dans le cadre d'un changement de club.

Considérant qu'en application de l'article 54-a du RI de la LMF que :

« *Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence :*

a) Du joueur ou de la joueuse de la catégorie U6 à U16 ou de la joueuse licenciée U6F à U15F. »

Considérant que le joueur étant de catégorie U16, il est donc exempté du cachet de mutation durant la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur avec le cachet dispense du cachet de mutation.**
- **De mettre à la charge de TCHANGA FC les 30€ de traitement du dossier.**



Dossier N°233

SAINDOU Hoossam – LIBRE / U16 – TCHANGA FOOTBALL CLUB 542950

La Commission,

Pris connaissance du courrier de TCHANGA FOOTBALL CLUB qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur SAINDOU Hoossam

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCHANGA FC

Considérant que le joueur SAINDOU Hoossam était licencié au club de TCHANGA FC lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'ASC WAHADI le 27.01.2025 dans le cadre d'un changement de club.

Considérant qu'en application de l'article 54-a du RI de la LMF que :

« Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence :

a) Du joueur ou de la joueuse de la catégorie U6 à U16 ou de la joueuse licenciée U6F à U15F. »

Considérant que le joueur étant de catégorie U16, il est donc exempté du cachet de mutation durant la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur avec le cachet dispense du cachet de mutation.**
- **De mettre à la charge de TCHANGA FC les 30€ de traitement du dossier.**

Dossier N°234

MAKILIKI Ben Ali – LIBRE / U16 – TCHANGA FOOTBALL CLUB 542950

La Commission,

Pris connaissance du courrier de TCHANGA FOOTBALL CLUB qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur MAKILIKI Ben Ali

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCHANGA SC

Considérant que le joueur MAKILIKI Ben Ali était licencié au club de l'ASC WAHADI lors de la saison 2024 et il a été recruté par le TCHANGA FC le 05.06.2025 dans le cadre d'un changement de club.



Considérant qu'en application de l'article 54-a du RI de la LMF que :

« Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence :

a) *Du joueur ou de la joueuse de la catégorie U6 à U16 ou de la joueuse licenciée U6F à U15F. »*

Considérant que le joueur étant de catégorie U16, il est donc exempté du cachet de mutation durant la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur avec le cachet dispense du cachet de mutation.**
- **De mettre à la charge de TCHANGA SC les 30€ de traitement du dossier.**

Dossier N°235

ALI Ounzairou – LIBRE / U16 – TCHANGA FOOTBALL CLUB 542950

La Commission,

Pris connaissance du courrier de TCHANGA FOOTBALL CLUB qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur ALI Ounzairou

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCHANGA SC

Considérant que le joueur ALI Ounzairou était licencié au club de TCHANGA SC lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'ASC WAHADI le 17.02.2025 dans le cadre d'un changement de club.

Considérant que le 03.06.2025, il est retourné au TCHANGA FC.

Considérant qu'en application de l'article 54-a du RI de la LMF que :

« Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence :

a) *Du joueur ou de la joueuse de la catégorie U6 à U16 ou de la joueuse licenciée U6F à U15F. »*

Considérant que le joueur étant de catégorie U16, il est donc exempté du cachet de mutation durant la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur avec le cachet dispense du cachet de mutation.**
- **De mettre à la charge de TCHANGA FC les 30€ de traitement du dossier.**

Dossier N°236

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr

Page 17/36



AHMED MDAHOMA Anrchidine – LIBRE / U17 – TCHANGA FOOTBALL CLUB 542950

La Commission,

Pris connaissance du courrier de TCHANGA FOOTBALL CLUB qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur AHMED MDAHOMA Anrchidine

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCHANGA SC

Considérant que le joueur AHMED MDAHOMA Anrchidine était licencié au club de TCHANGA SC lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'ASC WAHADI le 27.01.2025 dans le cadre d'un changement de club.

Considérant que le joueur s'est donc vu licencié à l'ASC WAHADI avec une licence apposé du cachet de mutation valable jusqu'au 27.01.2026,

Considérant que l'ASC WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 pour non-paiement des dettes à la Ligue.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet au joueur signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que le TCHANGA SC a formulé la demande du joueur le 15.06.2025 c'est-à-dire après l'officialisation de la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que le joueur AHMED MDAHOMA Anrchidine était licencié en 2024 à TCHANGA SC, le fait d'avoir été recruté par l'ASC WAHADI en 2025, il détient donc une licence frappé du cachet de mutation.

Considérant que les dispositions de la dispense ne peuvent donc pas s'appliquer à la licence de l'intéressé, puisqu'il détenait une licence muté lorsque le TCHANGA SC l'a recruté en provenance de l'ASC WAHADI.

Considérant que la licence du joueur ne peut donc pas être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025 au club de TCHANGA SC.

Par ces motifs,

La Commission décide :

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



- De refuser la demande sur la dispense du cachet sur la licence du joueur. La licence du joueur doit rester apposé du cachet de mutation hors période.
- De mettre à la charge de TCHANGA SC les 30€ de traitement du dossier.

Dossier N°237

HOUMADI Nawaoui– LIBRE / Senior – A.S. ALAKARABU 542941

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'AS ALAKARABU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur HOUMADI Nawaoui.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du A.S. ALAKARABU

Considérant que le joueur HOUMADI Nawaoui était licencié au club l'ASC WAHADI lors de la saison 2024 et il a été recruté par le A.S. ALAKARABU dans le cadre d'un changement de club formulé le 22/06/2025.

Considérant que l'ASJ WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet aux joueurs signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que l'A.S. ALAKARABU a formulé la demande du joueur après l'officialisation de la mise hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que sur le fondement de l'article 117-b des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur HOUMADI Nawaoui doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Considérant que la licence de HOUMADI Nawaoui doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :



- De valider la licence de HOUMADI Nawaoui avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.
- De mettre à la charge de A.S. ALAKARABU les 30€ de frais de traitement.

Dossier N°238

DAOUD Rafion – LIBRE / Senior – ASC KAWENI 538939

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'ASC KAWENI daté du 24.07.2025 qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur DAOUD Rafion.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier de l'ASC KAWENI

Considérant que le joueur DAOUD Rafion était licencié au club l'ASC KAWENI lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'AS ROSADOR PASSAMAINTI dans le cadre d'un changement de club formulé le 31/01/2025.

Considérant que le 14/02/2025, l'intéressé est à nouveau recruté par l'ASC KAWENI lors d'un changement de club en période normale.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-II du R.I 2025 de la LMF.

Considérant que compte tenu des difficultés liées aux connexions internet pour beaucoup de clubs après le passage du cyclone CHIDO, la période de mutation normale qui devait prendre fin au 31.01.2025 a été décalée au 18.02.2025 par le Comité de Direction de la Ligue.

Considérant que les deux mutations du joueur DAOUD Chafion ont été effectué lors de la période de mutation normale donc les deux licences ont été régulièrement acquises.

Considérant que l'ASC KAWENI demande que la licence de son joueur soit dispensé du cachet de mutation car le joueur revient à son club d'origine.

Considérant que la présente Commission tient à informer que les dispositions en matière de dispense du cachet de mutation permettent à un joueur professionnel qui revient dans son dernier club amateur quitté de pouvoir bénéficier d'une dispense de cachet de mutation (art. 54-G du R.I 2025 de la LMF).

Considérant que ces dispositions ne s'appliquent pas pour le cas du joueur cité car il n'a pas été un joueur professionnel, l'ASC KAWENI et l'AS ROSADOR étant des clubs amateurs.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De refuser l'apposition du cachet "Dispense de cachet de mutation" sur la licence du joueur DAOUD Chafion à l'ASC KAWENI.



➤ De mettre à la charge de l'ASC KAWENI les 30€ de frais de traitement.

Dossier N°239

LE MENACH Alexis – LIBRE / Senior – ASC KAWENI 538939

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'ASC KAWENI qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur LE MENACH Alexis.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier de l'ASC KAWENI

Considérant que le joueur LE MENACH Alexis était licencié au club LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL (DISTRICT PYRENEES ATLANTIQUES) lors de la saison 2024/2025 et il a été recruté par l'ASC KAWENI dans le cadre d'un changement de club formulé le 24/04/2025.

Considérant que l'ASC KAWENI fait valoir que :

-Le joueur doit être dispensé du cachet de mutation car il a quitté son précédent club en métropole pour s'installer à Mayotte depuis le mois de Janvier pour des raisons familiales et professionnelles où il exerce en tant que professeur sur l'île.

- Conformément aux dispositions réglementaires de la F.F.F relatives aux mutations exonérées, nous vous prions de bien vouloir lever le statut de joueur muté qui est attribué par erreur administrative à notre joueur LE MENACH Alexis.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 54 du R.I 2025 de la LMF.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117 des RGX de la FFF

Considérant que le fait d'avoir déménagé de la France métropolitaine vers Mayotte n'ouvre pas le droit de bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Considérant qu'au vu de la situation du joueur LE MENACH Alexis, il ne rentre pas dans le champs d'application pour bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser l'apposition du cachet "Dispense de cachet de mutation" sur la licence du joueur LE MENACH Alexis à l'ASC KAWENI.**
- **De mettre à la charge de ASC KAWENI les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°240

SOIBAHA Samir – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,



Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur SOIBAHA Samir
Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur
Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur SOIBAHA Samir était licencié au club l'US MOMOJU lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 13/04/2025.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le club de US MOMOJU n'a pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2025.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024 et le fait que l'US MOMOJU est en inactivité en 2025. Ces deux critères permettent au joueur SOIBAHA Samir de bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b et 117-d des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 19/02/2025 c'est à dire après la période de mutation normale.

Considérant que sur le fondement de l'article 117-d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur SOIBAHA Samir doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

**Par ces motifs,
La Commission décide :**



- De valider la licence de SOIBAHA Samir avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.
- De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.

Dossier N°240

AHAMADI Anli – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur AHAMADI Anli,

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur AHAMADI Anli était licencié au club l'EF WANA SIMBA lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 22/02/2025.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) *Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

d) *Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.*

Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniior Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le club de l'EF WANA SIMBA n'a pas engagé d'équipe Séniior Libre masculine lors de la saison 2025.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024 et le fait que l'EF WANA SIMBA est en inactivité en 2025. Ces deux critères permettent au joueur AHAMADI Anli de bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b et 117-d des RGX de la FFF.



Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 25/04/2025 c'est à dire après la période de mutation normale.

Considérant que sur le fondement de l'article 117-d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur AHAMADA Anli doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de AHAMADA Anli avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°241

AHMED Zarouki – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur AHMED Zarouki

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur AHMED Zarouki était licencié au club US MOMOJU lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 19/02/2025.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.



Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le club d'US MOMOJU n'a pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2025.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024 et le fait que l'US MOMOJU est en inactivité en 2025. Ces deux critères permettent au joueur AHMED Zarouki de bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b et 117-d des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 19/02/2025 c'est à dire après la période de mutation normale.

Considérant que sur le fondement de l'article 117-d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur AHMED Zarouki doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de AHMED Zarouki avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°242

DAROUECHI Nakibe – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur DAROUECHI Nakibe

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur DAROUECHI Nakibe était licencié au club l'EF WANA SIMBA lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 25/04/2025.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : *Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)*



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le club de l'EF WANA SIMBA n'a pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2025.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024 et le fait que l'EF WANA SIMBA est en inactivité en 2025. Ces deux critères permettent au joueur DAROUECHI Nakibe de bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b et 117-d des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 25/04/2025 c'est à dire après la période de mutation normale.

Considérant que sur le fondement de l'article 117-d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur DAROUECHI Nakibe doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de DAROUECHI Nakibe avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°243

EL FAIZE Ibrahim Anzilene – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur EL FAIZE Ibrahim Anzilene

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur EL FAIZE Ibrahim Anzilene était licencié au club l'ASC KAWENI lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 08/05/2025.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024. Ce critère permet au joueur EL FAIZE Ibrahim Anzilene de bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect de l'article 117-d des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 08/05/2025 c'est à dire après la période de mutation normale et le joueur a obtenu l'accord footclubs de sorti de l'ASC KAWENI

Considérant que sur le fondement de l'article 117- d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur EL FAIZE Ibrahim Anzilene doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de EL FAIZE Ibrahim Anzilene avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°244

HACHIM Toihir Soilihi – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur HACHIM Toihir Soilihi

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur HACHIM Toihir Soilihi était licencié au club ASCEE NYAMBADAO lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 29/04/2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024. Ce critère permet au joueur de bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect de l'article 117-d des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 29/04/2025 c'est à dire après la période de mutation normale et le joueur a obtenu l'accord footclubs de sorti de ASCEE NYAMBADAO.

Considérant que sur le fondement de l'article 117- d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur HACHIM Toihir Soilihi doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de HACHIM Toihir Soilihi avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°245

MIHIDJAY Fayiz – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur MIHIDJAY Fayiz

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur MIHIDJAY Fayiz était licencié au club VSS HAGNOUNDROU lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 08/05/2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024. Ce critère permet au joueur d'obtenir d'une dispense du cachet de mutation dans le respect de l'article 117-d des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 08/05/2025 c'est à dire après la période de mutation normale et le joueur a obtenu l'accord footclubs de sorti de VSS HAGNOUNDROU.

Considérant que sur le fondement de l'article 117- d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur MIHIDJAY Fayiz doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de MIHIDJAY Fayiz avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°246

MOUSSA Hadji – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur MOUSSA Hadji

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur MOUSSA Hadji était licencié au club US MOMOJU lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 28/04/2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement



affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024. Ce critère permet au joueur d'obtenir d'une dispense du cachet de mutation dans le respect de l'article 117-d des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 28/04/2025 c'est à dire après la période de mutation normale et le joueur a obtenu l'accord footclubs de sorti de US MOMOJU.

Considérant que sur le fondement de l'article 117-d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur MOUSSA Hadji doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de MOUSSA Hadji avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°247

OMAR Nabil – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur OMAR Nabil

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur OMAR Nabil était licencié au club l'EF WANA SIMBA lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 25/04/2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite



d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024. Ce critère permet au joueur d'obtenir d'une dispense du cachet de mutation dans le respect de l'article 117-d des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 25/04/2025 c'est à dire après la période de mutation normale et le joueur a obtenu l'accord footclubs de sorti de EF WANA SIMBA.

Considérant que sur le fondement de l'article 117- d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur OMAR Nabil doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence d'OMAR Nabil avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°248

FABRE Leo – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur FABRE Leo

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur FABRE Leo était licencié au club du FC M'TSAPERE lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 09/06/2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section



d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024. Ce critère permet au joueur d'obtenir d'une dispense du cachet de mutation dans le respect de l'article 117-b et 117-d des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 09/06/2025 c'est à dire après la période de mutation normale et le joueur a obtenu l'accord footclubs du FC M'TSAPERE

Considérant que sur le fondement de l'article 117- d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur FABRE Léo doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de FABRE Léo avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°249

SOULE Alladine – LIBRE / Senior – TCO MAMOUDZOU 565062

La Commission,

Pris connaissance du courrier du TCO MAMOUDZOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur SOULE Alladine

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur SOULE Alladine était licencié au club l'EF WANA SIMBA lors de la saison 2024 et il a été recruté par TCO MAMOUDZOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 25/04/2025.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d du RGX

d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le TCO MAMOUDZOU n'avait pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2024.

Considérant que le club de l'EF WANA SIMBA n'a pas engagé d'équipe Séniors Libre masculine lors de la saison 2025.

Considérant que le fait TCO MAMOUDZOU était en inactivité lors de la saison 2024 et le fait que l'EF WANA SIMBA est en inactivité en 2025. Ces deux critères permettent au joueur SOULE Alladine de bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b et 117-d des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que le TCO DE MAMOUDZOU a formulé la demande du joueur le 25/04/2025 c'est à dire après la période de mutation normale.

Considérant que sur le fondement de l'article 117- d des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur SOULE Alladine doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De valider la licence de SOULE Alladine avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.
- De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU les 30€ de frais de traitement.

3. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence

a) Modification d'identité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- La décision du tribunal actant la modification.
- La pièce d'identité



Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Noms	Clubs	Nouvelle identité	Décisions
N°250 BACAR Kaissan	FC MAJICAVO	SAID ALI Kaissan	Modification refusée. Décision du Tribunal non fourni
N°251 DJAANFARI Nael	US MOMOJU	DJAANFARI Nael né le 21/11/2011	Modification acceptée
N°252 ABDILAH Ben Halil	FEU DU CENTRE	SAADI Ben Halil	Modification acceptée
N°253 MAHAVITA Benyamin Netanyahu	BOUYOUNI	MAHAVITA Bryan	Modification acceptée
N°254 HAMIDANI Zouleykha	PAPILLON D'HONNEUR	HAMIDANI Zouleykha né le 08/09/2015	Modification acceptée
N°255 ABDOU Djaldi	ASSC EDM	ABDOU HAMIDOUNI Djaldi	Modification acceptée

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable**
- **D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de leur licencié**

b) **Délivrance de licence**

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les joueurs figurant dans le tableau ci-dessous sont de nationalité étrangère.

Considérant qu'en application de l'Annexe A du Guide de procédure de délivrances des licences, pour le premier enregistrement en France, le joueur doit fournir une carte nationale d'identité ou un passeport en guise de pièce d'identité.

Considérant que les joueurs cité ci-dessous ont présenté un autre document justifiant leur identité.

Considérant que sur préconisation de la FFF, elle invite que les joueurs titulaires des pièces suivante :

- Passeport provisoire
- Carte consulaire
- Carte de circulation pour mineur né en France
- Attestation de demande d'asile
- Récépissé de demande de titre de séjour
- Carte d'électeur

Il est préférable de n'autoriser la délivrance de la licence que si celle-ci est formulée par un club n'évoluant pas à un haut niveau de compétition, c'est-à-dire dont l'équipe première évolue en dernière division de Ligue c'est-à-dire, ne peut évoluer qu'en Régional 4.

LIGUE			
Joueur N° 256 ASSANI Naelidine  N°257 ISRAHIMA Anice	Club US KANGANI	Pièce identité Passeport provisoire des Comores	Décisions Ne peut pratiquer en équipe 1
N°258 BACAR Mohamed	TCHANGA SC	Carte d'identité Comorienne	Le joueur a fourni une carte d'identité après la parution du PV n°7, il peut donc pratiquer en équipe 1.
	US MOMOJU	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge (U18)

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De valider les licences des joueurs ci-dessus selon les annotations et décision en face de chaque joueur.
- D'informer que tous joueurs n'ayant fourni une pièce d'identité autre qu'un passeport, une carte d'identité ou un titre de séjour sont interdits de pratiquer en R1, R2 et R3 seniors.

c) Modification de nationalité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.
- La pièce d'identité française

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Tandis qu'en à l'absence des pièces justificatifs, la présente commission émet un avis défavorable à la transformation.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N° 259 HAMIDI ABDALLAH Nayel	FC M'TSAPERE	Comorienne	Française	Avis défavorable (Décision de naturalisation non fourni)
N° 260 ICHIMALI Oumar	ASC KAWENI	Française	Comorienne	Avis favorable

Par ces motifs,

La Commission décide :



De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable.
D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité dans le profil Foot clubs de leur joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Le Président

Le Secrétaire

MOUHALIDE Bihaki-Lah

HASSANI Ibrahim

